

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Marc SCHAUSS
Délégué à la Protection des Données
Cour de justice des Communautés
européennes
Boulevard Konrad Adenauer
L - 2925 LUXEMBOURG

Bruxelles, le 6 février 2008
JBD/DH/ktl D(2008)183 C 2007-0658

Cher Monsieur Schauss,

Veillez trouver ci-dessous les commentaires du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) concernant le projet de décision du comité administratif de la Cour de justice portant adoption de dispositions d'application du règlement (CE) 45/2001.

Le CEPD accueille favorablement les dispositions d'application adoptées par la Cour. Ces dispositions introduisent différentes bonnes pratiques que le CEPD souhaite encourager.

De manière générale, la Cour a pris le parti de ne pas rappeler les principes établis par le règlement. Les dispositions répondent principalement à l'article 24.8 du règlement et à son annexe. La Cour n'a donc pas développé de dispositions d'application concernant l'exercice des droits de la personne concernée. Elle a privilégié l'information contenue dans la notification prévue par l'article 25 du règlement pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits tirés des articles 13 à 19 du règlement. Si le règlement n'impose pas de dispositions d'application concernant l'exercice des droits de la personne concernée, la pratique développée par d'autres institutions a montré qu'il était bénéfique d'adopter de telles dispositions. C'est particulièrement important dans le cadre de l'information des personnes concernées.

Le CEPD accepte le fait que la Cour ait limité son approche aux tâches, fonctions et compétences du délégué à la protection des données ainsi qu'aux obligations des responsables de traitement. Le CEPD souligne cependant que certaines dispositions à cet égard sont manquantes. C'est le cas du mandat du délégué dont la durée n'est pas spécifiée et du mode d'évaluation de ce dernier qui n'est pas non plus précisé.

Le CEPD encourage par ailleurs les bonnes pratiques développées par la Cour en ce qui concerne les liens entre le délégué et les instances de la Cour dédiées à l'informatique. Ces dispositions complètent bien, comme mentionné dans l'exposé des motifs de la décision sous analyse, les sources d'information du délégué. Le CEPD se réjouit aussi des dispositions concernant la suppléance du délégué, elles assurent la permanence de la fonction au sein de la Cour. Le CEPD se félicite également des mesures supplétives adoptées par la Cour pour la notification des traitements. Le contrôle du délégué et du CEPD s'en trouve facilité et renforcé. En effet, la contribution du service informatique, la description du progiciel et l'évaluation des risques sont autant de mesures nécessaires à la bonne compréhension des traitements et à la meilleure gestion qui en découle. Le CEPD encourage, pour terminer, la consultation du délégué par l'auditeur interne sur les questions relatives au traitement de données à caractère personnel qui sont examinées dans le cadre d'un audit. Cette pratique constitue une garantie supplémentaire pour les personnes concernées.

La documentation conservée par le responsable du traitement inclut les demandes écrites des personnes concernées tendant à exercer un droit visé aux articles 16 et 18 du règlement. Les articles 13, 14, 15 ont été exclus de cette disposition car la conservation des demandes mettant en œuvre ces articles impliquerait des efforts disproportionnés pour la Cour. Les droits d'accès et de rectification font en l'espèce l'objet de demandes trop nombreuses et leur conservation serait dès lors impossible à mettre en œuvre.

Le CEPD souhaite pour conclure évoquer l'article 12 consacré aux pouvoirs d'enquête du délégué. Dans cet article, la Cour limite la modalité de l'enquête - dans les points 2 et suivants de l'article - au cas où un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire ou un agent ou ancien agent de l'institution pourrait avoir une responsabilité personnelle. Le champ couvert par l'enquête dans la première version fournie par la Cour des dispositions d'application était en comparaison beaucoup plus large. Sans préjuger de votre consultation sur la nécessité d'un contrôle préalable, veuillez trouver ci-dessous ce que le CEPD a établi comme dispositions pour un cas similaire¹ :

"L'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement concerne les dossiers où le traitement de données porte généralement sur des données relatives à la santé, à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté. Au cours de son enquête indépendante, le DPD peut établir s'il y a eu violation des règles de protection des données prévues par le règlement (CE) n° 45/2001. La constatation de violations des dispositions du règlement proprement dite étant un concept plus vaste que les infractions (ou suspicions d'infractions) ou les condamnations pénales, il s'ensuit que ces enquêtes ne relèvent pas du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, même s'il est interprété comme englobant les procédures disciplinaires. Le fait que ces enquêtes puissent parfois aussi porter sur des données qui relèvent du champ d'application de cette disposition ne change rien à cette conclusion.

L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement dispose que les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement, présentent un risque particulier. Le traitement proprement dit devrait donc viser à évaluer des aspects de la personnalité, ce qui est manifestement le cas en ce qui concerne les enquêtes administratives, au sens de l'annexe IX

¹ Lettre du dossier 2007-214 datée du 21 mai 2007 concernant les enquêtes menées par le délégué à la protection des données de l'OLAF au sein de l'Office européen de la lutte anti-fraude:
http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Priorchecks/Letters/2007/07-05-21_OLAF_DPO_FR.pdf

du statut des fonctionnaires. Mais tel n'est pas le cas ici parce que, contrairement à ce type d'enquêtes administratives, les enquêtes du DPD ne visent nullement une quelconque évaluation personnelle (ni la responsabilité personnelle). Elles ont plutôt pour objet de garantir l'application des dispositions du règlement. Eu égard à ce qui précède, le dossier n'est pas non plus soumis au contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement."

Nous vous remercions de votre collaboration,

Joaquín BAYO DELGADO